

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



PRÉFET DE LA MOSELLI

Metz, le 03 décembre 2019

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

Réforme des conditions d'obtention de l'habilitation à diffuser les annonces judiciaires et légales dans le département de la Moselle

La publication des annonces judiciaires et légales (AJL) a fait l'objet d'un changement de réglementation depuis le 21 novembre 2019 (Décret no 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales).

Le décret complète les conditions devant être respectées par les publications de presse et les services de presse en ligne pour bénéficier d'une habilitation préfectorale à diffuser les annonces judiciaires et légales dans le département de la Moselle

Les modifications apportées ont pour objet :

- 1. L'ouverture aux services de presse en ligne (SPEL), au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, de l'habilitation à publier des annonces judiciaires et légales (AJL) à compter du 1er janvier 2020 ;
- 2. La limitation de la surface (pour les publications imprimées) et du contenu (pour les services de presse en ligne) consacrés à la publicité et aux diverses annonces pour les titres souhaitant candidater à l'habilitation à publier des AJL;
- 3. La suppression des habilitations par arrondissements.

Les conditions cumulatives requises pour l'inscription d'une publication de presse sont les suivantes :

- 1° Être inscrit sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP),
- 2° Ne pas consacrer plus de la moitié de sa surface à la publicité, aux annonces classées et aux annonces judiciaires et légales,
- 3° Être édité depuis plus de six mois,
- 4° Comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales dédiées au département et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire,
- 5° Justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par décret, à savoir 4000 unités pour la Moselle.

A partir de 2020, la nouveauté concerne l'inscription sur la liste départementale de presse en ligne (SPEL).

Les conditions cumulatives requises pour l'inscription d'un service de presse en ligne (SPEL) sont les suivantes :

1° Être inscrit sur les registres de la CPPAP,

2° Ne pas consacrer plus de la moitié de sa surface à la publicité, aux annonces classées et aux annonces judiciaires et légales,

3° Être édité depuis plus de six mois,

4° Comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales dédiées au département et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire,

5° Justifier d'une audience atteignant le minimum fixé par décret, à savoir pour la Moselle de 4000 unités pour les diffusions payantes par abonnements et de 20 000 unités pour un service de presse justifiant d'une fréquentation minimale.

Le détail de l'ensemble des conditions requises précitées, ainsi que les formulaires de demande et attestation sur l'honneur spécifiques à la publication de presse et au service de presse en ligne, sont accessibles sur le site internet de la préfecture de la Moselle – www.moselle.gouv.fr.

La demande d'inscription assortie des pièces demandées doivent être transmise au Préfet de la Moselle – direction de la Citoyenneté et de la Légalité – bureau des élections, de la réglementation générale et des associations (adresse postale : 9, place de la Préfecture – BP 71014 – 57036 METZ CEDEX) au plus tard le 17 décembre 2019 - 18h - L'envoi peut être fait par voie numérisée sous un format type pdf à l'adresse électronique suivante : pref-reglementation@moselle.gouv.fr

Plus d'informations : https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Presse/Dossiers-thematiques/Annonces-judiciaires-et-legales

- Nous vous remercions de bien vouloir diffuser ces informations -

